

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 49

44^e année

15 février 2001

Édition de langue française

Communications et informations

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire | Page |
|-----------------------------|---|------|
| | <i>I Communications</i> | |
| | Commission | |
| 2001/C 49/01 | Taux de change de l'euro | 1 |
| 2001/C 49/02 | Modification par l'Italie des obligations de service public sur les services aériens réguliers entre Cagliari, Olbia et Alghero d'une part et entre Rome et Milan de l'autre | 2 |
| 2001/C 49/03 | Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2340 — EDP/Cajastur/Cáser/Hidroeléctrica del Cantábrico) — Affaire se prêtant à l'application de la procédure simplifiée ⁽¹⁾ | 3 |
| 2001/C 49/04 | Notification d'un accord de coopération (Affaire COMP/38.064/F2 — DaimlerChrysler AG/Ford Motor Company/General Motors Corporation/Nissan Motors Co. Ltd/Renault — Covisint) ⁽¹⁾ | 4 |
| 2001/C 49/05 | Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2243 — Stora Enso/Assidomän/JV) ⁽¹⁾ | 5 |
| 2001/C 49/06 | Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2285 — Schroder Ventures Limited/Homebase) ⁽¹⁾ | 5 |
| 2001/C 49/07 | Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2255 — Telefonica Intercontinental/Sonera 3G Holding/Consortium IPSE 2000) ⁽¹⁾ | 6 |
| 2001/C 49/08 | Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2248 — CVC/Advent/Carlyle/Lafarge Matériaux de Spécialités) ⁽¹⁾ | 6 |
| 2001/C 49/09 | Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2259 — Terra/Amadeus/1Travel.com) ⁽¹⁾ | 7 |
| 2001/C 49/10 | Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2246 — Sofinim/KBC Invest/Mercator & Noordstar/VIV/Tournesoleon/De Clerck/FOC) ⁽¹⁾ | 7 |

FR

1

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Cour AELE

| | | |
|--------------|---|----|
| 2001/C 49/11 | Demande d'avis consultatif de la Cour de justice de l'AELE, présentée par ordonnance du Verwaltungsbeschwerdeinstanz des Fürstentums Liechtenstein (Tribunal administratif de la Principauté du Liechtenstein), rendue le 13 juin 2000, dans l'affaire Dr Johann Brändle (Affaire E-4/00) | 8 |
| 2001/C 49/12 | Demande d'avis consultatif de la Cour de justice de l'AELE, présentée par ordonnance du Verwaltungsbeschwerdeinstanz des Fürstentums Liechtenstein (Tribunal administratif de la Principauté du Liechtenstein), rendue le 13 juin 2000, dans l'affaire Dr Josef Mangold (Affaire E-5/00) | 8 |
| 2001/C 49/13 | Demande d'avis consultatif de la Cour de justice de l'AELE, présentée par ordonnance du Verwaltungsbeschwerdeinstanz des Fürstentums Liechtenstein (Tribunal administratif de la Principauté du Liechtenstein), rendue le 15 juin 2000, dans l'affaire Dr Jürgen Tschannett (Affaire E-6/00) | 9 |
| 2001/C 49/14 | Demande d'avis consultatif de la Cour de justice de l'AELE présentée le 27 septembre 2000 par le tribunal du travail norvégien (Arbeidsretten) dans l'affaire opposant la Fédération norvégienne des syndicats (Landsorganisasjonen i Norge) et l'Union norvégienne des employés municipaux (Norsk Kommuneforbund) à l'Association norvégienne des autorités locales et régionales (Kommunenes Sentralforbund) et autres (Affaire E-8/00) | 9 |
| 2001/C 49/15 | Recours introduit le 21 décembre 2000 par l'Autorité de surveillance AELE contre le Royaume de Norvège (Affaire E-9/00) | 10 |

II Actes préparatoires

.....

III Informations

Commission

| | | |
|--------------|---|----|
| 2001/C 49/16 | Appel à propositions pour des actions de RDT indirectes dans le cadre du programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine «Accroître le potentiel humain de recherche et la base de connaissances socio-économiques» — Bourses Marie-Curie d'accueil en entreprises — <i>Référence de l'appel: IHP-MCHI-01-1</i> | 12 |
| 2001/C 49/17 | Appel à propositions pour des actions de recherche et de développement technologique indirectes dans le cadre du programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine «Accroître le potentiel humain de recherche et la base de connaissances socio-économiques» — Bourses pour des séjours dans des sites de formation Marie-Curie — <i>Référence de l'appel: IHP-MCHT-01-1</i> et bourses Marie-Curie d'accueil pour le développement — <i>Référence de l'appel: IHP-MCHD-01-1</i> | 14 |
| 2001/C 49/18 | Appel à projets (VP/2001/006) — Ligne budgétaire B3-4003: «Information, consultation et participation des représentants des entreprises» | 16 |

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾**14 février 2001**

(2001/C 49/01)

| | | | |
|---------------|---|--------|--------------------------------------|
| 1 euro | = | 7,4617 | couronnes danoises |
| | = | 9,0355 | couronnes suédoises |
| | = | 0,6306 | livre sterling |
| | = | 0,9178 | dollar des États-Unis |
| | = | 1,3969 | dollar canadien |
| | = | 106,61 | yens japonais |
| | = | 1,5355 | franc suisse |
| | = | 8,219 | couronnes norvégiennes |
| | = | 79,03 | couronnes islandaises ⁽²⁾ |
| | = | 1,7326 | dollar australien |
| | = | 2,1277 | dollars néo-zélandais |
| | = | 7,2529 | rands sud-africains ⁽²⁾ |

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

⁽²⁾ Source: Commission.

Modification par l'Italie des obligations de service public sur les services aériens réguliers entre Cagliari, Olbia et Alghero d'une part et entre Rome et Milan de l'autre

(2001/C 49/02)

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires et compte tenu de la décision de la conférence des services, tenue à Cagliari le 19 décembre 2000, le gouvernement italien a décidé de modifier les obligations de service public relatives aux services aériens réguliers entre Cagliari, Olbia et Alghero d'une part et entre Rome et Milan, de l'autre, publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 284 du 7 octobre 2000, en ce qui concerne le point 1.3 relatif aux tarifs, dont le contenu est remplacé comme suit.

1.3. TARIFS

La structure des tarifs pour toutes les liaisons concernées doit inclure un tarif plein en classe économique non soumis à des limitations et un tarif réduit, également sans limitations. Ces deux tarifs ne peuvent dépasser les montants indiqués ci-après, correspondant à un aller simple, TVA comprise, à l'exclusion des taxes d'aéroport:

| Liaison | Plein tarif (en liras italiennes) | Tarif réduit (en liras italiennes) |
|--------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|
| Cagliari-Rome et retour | 164 350 | 65 800 |
| Cagliari-Milan et retour | 214 400 | 82 400 |
| Olbia-Rome et retour | 138 900 | 65 800 |
| Olbia-Milan et retour | 214 400 | 82 400 |
| Alghero-Rome et retour | 164 350 | 65 800 |
| Alghero-Milan et retour | 214 400 | 82 400 |

Les organes compétents réexaminent chaque année ces tarifs maximaux sur la base du taux d'inflation de l'année précédente, calculé en fonction de l'indice général ISTAT des prix à la consommation. Le réexamen est notifié à tous les transporteurs opérant sur les liaisons concernées et est porté à la connaissance de la Commission européenne en vue de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

En cas de variation de plus de 5 %, sur la moyenne relevée au cours du semestre, du taux de change entre la lire italienne et le dollar des États-Unis et/ou du coût du carburant, les tarifs doivent être modifiés proportionnellement à la variation constatée.

Les augmentations ou réductions seront exclusivement et intégralement pratiquées sur le montant des tarifs pleins.

Le ministre des transports et de la navigation procède semestriellement à l'ajustement éventuel des tarifs en accord avec le président de la région autonome de Sardaigne, en fonction d'une enquête menée par un comité technique paritaire constitué d'un représentant nommé par l'ENAC et d'un représentant nommé par la région autonome de Sardaigne, lequel entend les transporteurs opérant sur les lignes concernées par les obligations de service public.

L'ajustement éventuel prend cours à compter du semestre suivant.

Le réexamen est notifié à tous les transporteurs opérant sur les routes en question et est porté à la connaissance de la Commission européenne en vue de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les tarifs réduits dans les proportions précisées ci-dessus devront être obligatoirement appliqués au moins:

- aux personnes résidant en Sardaigne,
- aux émigrants sardes,
- aux personnes résidant hors de Sardaigne,
- aux handicapés,
- aux jeunes de 2 à 25 ans,
- aux personnes âgées de plus de 70 ans,
- aux étudiants universitaires jusqu'à l'âge de 27 ans accompli.

Le contenu des obligations visées aux autres points de la communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* C 284 du 7 octobre 2000, reste inchangé.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.2340 — EDP/Cajastur/Cáser/Hidroeléctrica del Cantábrico)****Affaire se prêtant à l'application de la procédure simplifiée**

(2001/C 49/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 2 février 2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise portugaise EDP-Electricidade de Portugal SA («EDP») et les entreprises espagnoles Caja de Ahorros de Asturias («Cajastur») et Caja de Seguros Reunidos, Compañía de Seguros y Reaseguros SA («Cáser») acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement le contrôle de l'entreprise espagnole Hidroeléctrica del Cantábrico SA («Hidrocantábrico»), par offre publique annoncée le 25 janvier 2001 et contrat de gestion.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
 - EDP: production et distribution d'électricité principalement au Portugal, télécommunications au Portugal,
 - Cajastur: distribution de services bancaires,
 - Cáser: fonds d'assurance et de pension,
 - Hidrocantábrico: génération, distribution et approvisionnement en électricité en Espagne. Distribution et approvisionnement en gaz et télécommunications pour les Asturies (Espagne).
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽³⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2340 — EDP/Cajastur/Cáser/Hidroeléctrica del Cantábrico, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
Rue Joseph II 70
B-1000 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

⁽³⁾ JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

Notification d'un accord de coopération

(Affaire COMP/38.064/F2 — DaimlerChrysler AG/Ford Motor Company/General Motors Corporation/Nissan Motors Co. Ltd/Renault — Covisint)

(2001/C 49/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 19 janvier 2001, conformément à l'article 4 du règlement n° 17 du Conseil ⁽¹⁾, la Commission a reçu notification d'accords par lesquels DaimlerChrysler AG, Ford Motor Company, General Motors Corporation, Nissan Motors Co. Ltd, Renault SA créent une entreprise commune nommée Covisint, place de marché électronique qui sera active dans le domaine de l'industrie automobile.
2. L'entreprise commune aura pour objet le fonctionnement d'une place de marché complète en ligne pour: 1) la fourniture de pièces détachées, approvisionnements et services par l'industrie automobile; 2) la gestion des chaînes de fourniture automobile, et 3) une collaboration plus efficace dans la conception et le développement de produits automobiles. Covisint sera ouvert à toute l'industrie automobile, y compris les constructeurs et les équipementiers à tous les niveaux. Commerce One et Oracle fourniront la technologie en vue du fonctionnement de cette place de marché en ligne.
3. Après examen préliminaire, la Commission estime que l'entreprise commune notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement n° 17.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet d'opération.
5. Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les quinze jours ouvrables suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (32-2) 295 01 28 ou par courrier, sous la référence COMP/38.064/F2, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé antitrust
Rue Joseph II 70
B-1049 Bruxelles.

⁽¹⁾ JO 13 du 21.2.1962, p. 204/62.

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.2243 — Stora Enso/Assidomän/JV)

(2001/C 49/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 22 décembre 2000, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 300M2243. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, marketing et relations publiques (OP/A/4 — B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.2285 — Schroder Ventures Limited/Homebase)

(2001/C 49/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 5 février 2001, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 301M2285. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, marketing et relations publiques (OP/A/4 — B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.2255 — Telefonica Intercontinental/Sonera 3G Holding/Consortium IPSE 2000)**

(2001/C 49/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 9 janvier 2001, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 301M2255. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques (OP/A/4 — B)

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.2248 — CVC/Advent/Carlyle/Lafarge Matériaux de Spécialités)**

(2001/C 49/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 5 janvier 2001, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en français et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CFR» de la base de données CELEX sous le numéro de document 301M2248. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques (OP/A/4 — B)

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.2259 — Terra/Amadeus/1Travel.com)**

(2001/C 49/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 17 janvier 2001, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 301M2259. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques (OP/A/4 — B)

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.2246 — Sofinim/KBC Invest/Mercator & Noordstar/VIV/Tournesoleon/De Clerck/FOC)**

(2001/C 49/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 11 janvier 2001, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 301M2246. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques (OP/A/4 — B)

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN
COUR AELE

Demande d'avis consultatif de la Cour de justice de l'AELE, présentée par ordonnance du Verwaltungsbeschwerdeinstanz des Fürstentums Liechtenstein (Tribunal administratif de la Principauté du Liechtenstein), rendue le 13 juin 2000, dans l'affaire Dr Johann Brändle

(Affaire E-4/00)

(2001/C 49/11)

La Cour de justice de l'AELE a été saisie, par ordonnance du Verwaltungsbeschwerdeinstanz des Fürstentums Liechtenstein (Tribunal administratif de la Principauté du Liechtenstein), rendue le 13 juin 2000 et enregistrée au Greffe de la Cour le 21 juin 2000, d'une demande d'avis consultatif dans l'affaire Dr. Johann Brändle, concernant la question suivante:

La règle du cabinet unique, qui s'applique sans exception à tous les médecins conformément à la législation nationale du Liechtenstein, et notamment l'article 9, paragraphe 1, du règlement du 8 novembre 1988 concernant les professions médicales, en vertu duquel «un médecin ne peut exercer sa profession en qualité d'indépendant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres, que s'il détient une licence l'y autorisant et que s'il travaille personnellement et pour son propre compte dans le cabinet concerné. Un médecin ne peut exercer que dans un seul cabinet, que ce soit à titre individuel ou conjointement avec d'autres», est-elle compatible avec l'EEE et/ou l'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE) du 2 mai 1992?

Demande d'avis consultatif de la Cour de justice de l'AELE, présentée par ordonnance du Verwaltungsbeschwerdeinstanz des Fürstentums Liechtenstein (Tribunal administratif de la Principauté du Liechtenstein), rendue le 13 juin 2000, dans l'affaire Dr Josef Mangold

(Affaire E-5/00)

(2001/C 49/12)

La Cour de justice de l'AELE a été saisie, par ordonnance du Verwaltungsbeschwerdeinstanz des Fürstentums Liechtenstein (Tribunal administratif de la Principauté du Liechtenstein), rendue le 13 juin 2000 et enregistrée au greffe de la Cour le 21 juin 2000, d'une demande d'avis consultatif dans l'affaire Dr Josef Mangold, concernant la question suivante:

La règle du cabinet unique, qui s'applique sans exception à tous les dentistes conformément à la législation nationale du Liechtenstein, et notamment l'article 23, paragraphe 1, du règlement du 8 novembre 1988 concernant les professions médicales, en vertu duquel «un dentiste ne peut exercer sa profession en qualité d'indépendant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres, que s'il détient une licence l'y autorisant et que s'il exerce personnellement dans le cabinet concerné. Un dentiste ne peut exercer que dans un seul cabinet, que ce soit à titre individuel ou conjointement avec d'autres», est-elle compatible avec l'EEE et/ou l'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE) du 2 mai 1992?

Demande d'avis consultatif de la Cour de justice de l'AELE, présentée par ordonnance du Verwaltungsbeschwerdeinstanz des Fürstentums Liechtenstein (Tribunal administratif de la Principauté du Liechtenstein), rendue le 15 juin 2000, dans l'affaire Dr Jürgen Tschannett

(Affaire E-6/00)

(2001/C 49/13)

La Cour de justice de l'AELE a été saisie, par ordonnance du Verwaltungsbeschwerdeinstanz des Fürstentums Liechtenstein (Tribunal administratif de la Principauté du Liechtenstein), rendue le 15 juin 2000 et enregistrée au greffe de la Cour le 21 juin 2000, d'une demande d'avis consultatif dans l'affaire Dr Jürgen Tschannett, concernant la question suivante.

1. La règle du cabinet unique, qui s'applique sans exception à tous les médecins conformément à la législation nationale du Liechtenstein, et notamment l'article 9, paragraphe 1, du règlement du 8 novembre 1988 concernant les professions médicales, en vertu duquel «un médecin ne peut exercer sa profession en qualité d'indépendant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres, que s'il détient une licence l'y autorisant et que s'il travaille personnellement et pour son propre compte dans le cabinet concerné. Un médecin ne peut exercer que dans un seul cabinet, que ce soit à titre individuel ou conjointement avec d'autres», est-elle compatible avec l'EEE et/ou l'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE) du 2 mai 1992?
2. S'il est répondu à la première question que la règle du cabinet unique appliquée au Liechtenstein conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement du 8 novembre 1988 concernant les professions médicales est fondamentalement compatible avec l'EEE, cela signifie-t-il néanmoins qu'il convient de tenir compte, dans des cas individuels, des activités médicales spécialisées exercées par les «médecins du travail», de manière que les exceptions requises soient appliquées à ces activités spécifiques, lesquelles ne nécessitent pas un «cabinet médical» au sens courant du terme?

Demande d'avis consultatif de la Cour de justice de l'AELE présentée le 27 septembre 2000 par le tribunal du travail norvégien (Arbeidsretten) dans l'affaire opposant la Fédération norvégienne des syndicats (Landsorganisasjonen i Norge) et l'Union norvégienne des employés municipaux (Norsk Kommuneforbund) à l'Association norvégienne des autorités locales et régionales (Kommunenes Sentralforbund) et autres

(Affaire E-8/00)

(2001/C 49/14)

La Cour de justice de l'AELE a été saisie par le tribunal du travail norvégien (Arbeidsretten) d'une demande d'avis consultatif, enregistrée au greffe de la Cour le 2 octobre 2000, dans l'affaire opposant la Fédération norvégienne des syndicats (Landsorganisasjonen i Norge) et l'Union norvégienne des employés municipaux (Norsk Kommuneforbund) à l'Association norvégienne des autorités locales et régionales (Kommunenes Sentralforbund) et autres, concernant les questions suivantes:

Champ d'application de l'article 53 de l'accord EEE

- 1a) Une convention collective crée-t-elle, d'une manière générale, des obligations juridiques réciproques entre les parties du point de vue de l'employeur, de telle sorte qu'elle puisse être considérée comme «un accord entre entreprises» au sens de l'article 53 de l'accord EEE?
- 1b) Lorsqu'une organisation patronale conclut une convention collective, s'agit-il d'une «décision d'association d'entreprises» au sens de l'article 53 de l'accord EEE?
- 1c) Une municipalité constitue-t-elle une «entreprise» au sens de l'article 53 de l'accord EEE lorsque, en sa

qualité d'employeur, elle est liée par une convention collective à laquelle elle n'est pas partie?

- 2a) Une disposition d'une convention collective n'ayant pas pour objet l'amélioration des conditions salariales et de travail peut-elle entrer dans le champ d'application de l'article 53 de l'accord EEE?
- 2b) S'il est répondu par l'affirmative à la question 2a), à quelles conditions?
3. Les dispositions d'une convention collective ayant trait à des régimes de retraite professionnels collectifs, telles que les dispositions du point 2.1.8, paragraphes 2, 3 et 4 de la convention collective de base des municipalités, etc., pour la période 1998-2000, entrent-elles dans le champ d'application de l'article 53 de l'accord EEE?

Interdiction énoncée à l'article 53 de l'accord EEE

4. Est-il compatible avec l'article 53 de l'accord EEE qu'une convention collective dispose qu'un régime de retraite professionnel collectif devra s'appuyer sur un système de financement neutre du point de vue du sexe et ne prévoyant qu'un seul fournisseur?

- 5a) Une disposition d'une convention collective prévoyant qu'une offre de régimes de retraite professionnels présentée par une entreprise d'assurances à un employeur doit être approuvée par les représentants des parties à cette convention est-elle compatible avec l'article 53 de l'accord EEE?
- 5b) S'il est répondu par l'affirmative à la question 5a), l'appréciation variera-t-elle si l'approbation requiert l'unanimité des parties?
6. Une disposition d'une convention collective subordonnant le transfert d'un régime de retraite professionnel à l'acceptation tacite ou expresse du nouveau produit d'assurance par un organisme public est-elle compatible avec l'article 53 de l'accord EEE?
- 7a) Les dispositions d'une convention collective en vertu desquelles un changement de fournisseur, pour ce qui est d'un régime de retraite professionnel, est subordonné à la conclusion par l'employeur, préalablement à la prise d'une décision concernant ce changement, d'un accord distinct sur le transfert mutuel des droits, accord qui doit être avalisé par l'organisme public chargé d'administrer le système de transfert, sont-elles compatibles avec l'article 53 de l'accord EEE?
- 7b) S'il est répondu par l'affirmative à la question 7a), cette évaluation variera-t-elle si la participation aux

accords de transfert ne peut intervenir avant la décision en question?

8. Un ensemble de dispositions d'une convention collective, telles que les dispositions du point 2.1.8, paragraphes 2, 3 et 4, de la convention collective de base des municipalités, etc., pour la période 1998-2000, peut-il être considéré comme contraire à l'article 53 de l'accord EEE, et ce même si aucune de ces dispositions, envisagées séparément, ne tombe sous le coup de l'interdiction énoncée dans cet article?

Interprétation de l'article 54 de l'accord EEE

9. Une association de municipalités constituant un groupement d'intérêts et une organisation d'employeurs, telle que l'Association norvégienne des autorités locales et régionales, peut-elle être considérée comme une «entreprise» au sens de l'article 54 de l'accord EEE pour ce qui est de la négociation de conventions collectives?
10. Une entreprise supposée détenir une «position dominante» peut-elle, indépendamment de l'article 54 de l'accord EEE, conclure un accord ou définir des conditions concernant le changement de fournisseur de régimes de retraite professionnels, comme prévu au point 2.1.8, paragraphes 2, 3 et 4, de la convention collective de base des municipalités, etc., pour la période 1998-2000?

Recours introduit le 21 décembre 2000 par l'Autorité de surveillance AELE contre le Royaume de Norvège

(Affaire E-9/00)

(2001/C 49/15)

L'Autorité de surveillance AELE, représentée par Peter Dyrberg, agissant en qualité d'agent de l'Autorité de surveillance AELE, rue de Trèves 74, B-1040 Bruxelles, a introduit le 21 décembre 2000 un recours contre le Royaume de Norvège devant la Cour de justice de l'AELE.

Le requérant demande à ce qu'il plaise à la Cour de déclarer que le Royaume de Norvège:

- en appliquant deux systèmes de vente au détail consistant à autoriser les ventes de bière ayant un titre alcoométrique volumique compris entre 2,5 et 4,75 %, bière produite principalement en Norvège, ailleurs que dans les points de vente du monopole national des vins et spiritueux («Vinmonopolet»), tout en interdisant que d'autres boissons alcooliques ayant un titre alcoométrique identique, boissons majoritairement importées d'autres États de l'EEE, soient vendues autrement que par l'intermédiaire de ce monopole, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 16 de l'accord EEE, et

- en appliquant, en ce qui concerne les licences relatives à la vente de boissons alcooliques ayant un titre alcoométrique volumique compris entre 2,5 et 4,75 %, boissons majoritairement importées d'autres États de l'EEE, des mesures plus restrictives que pour la bière ayant un titre alcoométrique identique et produite principalement en Norvège, mesures qui ne sont ni nécessaires, ni proportionnées par rapport à l'objectif de protection de la santé défini à l'article 13 de l'accord EEE, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 11 dudit accord.

Contexte juridique et factuel et moyens présentés à l'appui du recours

- En vertu de l'article 16 de l'accord EEE, les monopoles nationaux présentant un caractère commercial doivent être aménagés de telle façon que soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des États membres de la Communauté européenne et des États de l'AELE.

-
- En ne permettant pas que les boissons alcooliques autres que la bière dont le titre alcoométrique volumique est compris entre 2,5 et 4,75 % soient vendues autrement que par l'intermédiaire du Vinmonopolet et en autorisant simultanément les ventes de bière dans des épiceries possédant une licence délivrée par leur municipalité, la Norvège a, selon le requérant, manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 16 de l'accord EEE.
 - La bière est principalement produite à l'échelle nationale, alors que les autres boissons alcooliques ayant un titre alcoométrique identique sont surtout importées. De plus, selon le requérant, il existe un rapport de concurrence entre ces produits.
 - L'article 11 de l'accord EEE interdit les restrictions quantitatives à l'importation ainsi que toutes mesures d'effet équivalent. Une telle mesure ne peut être autorisée que si elle se justifie en vertu de l'article 13 de l'accord EEE.
 - En ne permettant pas que les licences de vente de bière accordées aux restaurants et autres établissements couvrent d'autres boissons alcooliques ayant un titre alcoométrique identique, y compris les boissons à base de spiritueux, la Norvège a, selon le requérant, manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 11 de l'accord EEE.
 - Selon le requérant, l'article 13 de l'accord EEE ne saurait être invoqué afin de justifier cette interdiction pour des raisons de santé publique, la mesure décidée n'étant ni utile, ni proportionnée.
-

III

(Informations)

COMMISSION

Appel à propositions pour des actions de RDT indirectes dans le cadre du programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine «Accroître le potentiel humain de recherche et la base de connaissances socio-économiques»**Bourses Marie-Curie d'accueil en entreprises***Référence de l'appel: IHP-MCHI-01-1*

(2001/C 49/16)

1. Conformément à la décision du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) ⁽¹⁾ (ci-après dénommé le «cinquième programme-cadre») et à la décision du Conseil du 25 janvier 1999 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine «Accroître le potentiel humain de recherche et la base de connaissances socio-économiques» ⁽²⁾ (ci-après dénommé le «programme spécifique»), la Commission lance par la présente un appel à propositions d'actions de RDT indirectes dans le cadre du programme spécifique.

Conformément à l'article 5 du programme spécifique, la Commission européenne a établi un programme de travail ⁽³⁾ décrivant de manière plus détaillée les objectifs et les priorités de RDT, et un calendrier indicatif de mise en œuvre du programme spécifique. Les objectifs, les priorités, le budget indicatif et les types d'actions de RDT indirectes visés dans le présent appel correspondent à ceux fixés dans le programme de travail.

2. Le présent appel concerne les propositions décrites au point 4, qui doivent être soumises avant une date limite fixe au-delà de laquelle leur évaluation sera entreprise. Les propositions qui ne respectent pas la date limite ne seront pas prises en considération au titre du présent appel. Les propositions doivent être présentées en une seule étape.
3. Le programme spécifique est mis en œuvre notamment via des actions de RDT indirectes, au sens des annexes II et IV du cinquième programme-cadre et de l'annexe III du programme spécifique.

Les critères d'évaluation et de sélection ainsi que les modalités relatives au présent appel figurent dans le cinquième programme-cadre, le programme spécifique, la décision du Conseil 1999/65/CE du 22 décembre 1998 relative aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et aux règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en œuvre du

cinquième programme-cadre ⁽⁴⁾ (ci-après dénommées «les règles de participation et de diffusion») et le programme de travail. Le manuel des procédures d'évaluation des propositions concernant le cinquième programme-cadre ⁽⁵⁾, avec son annexe sur le présent programme spécifique, fournit de plus amples informations.

Des informations sur ces règles et sur la manière de préparer et de présenter les propositions sont contenues dans le guide du proposant, qui peut être obtenu, ainsi que le programme de travail et d'autres renseignements relatifs au présent appel, auprès de la Commission européenne aux adresses suivantes:

Commission européenne
Direction générale «Recherche»
Unité D2
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles

Courrier électronique: improving@cec.eu.int
Télécopieur (32-2) 296 21 33
Internet: <http://www.cordis.lu/improving>

4. Les entités susceptibles de participer à des actions de RDT indirectes dans le cadre du programme spécifique sont invitées par la présente à soumettre des propositions concernant les parties suivantes du programme de travail.

Bourses Marie-Curie d'accueil en entreprises:

Ces bourses de recherche sont accordées aux entreprises immatriculées au registre du commerce, notamment les PME, en vue de la formation de jeunes chercheurs dans un environnement industriel ou commercial.

Domaines scientifiques couverts:

Les bourses Marie-Curie offertes par le programme «Potentiel humain» concernent tous les domaines de recherche scientifique qui contribuent à la réalisation des objectifs communautaires en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration.

⁽¹⁾ JO L 26 du 1.2.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 64 du 12.3.1999, p. 105.

⁽³⁾ Décision de la Commission C(1999) 508, modifiée en dernier lieu par la décision de la Commission C(2000) 3749 du 13 décembre 2000.

⁽⁴⁾ JO L 26 du 1.2.1999, p. 46.

⁽⁵⁾ Décision de la Commission C(1999) 710, modifiée en dernier lieu par la décision de la Commission C(2000) 2002 du 14 juillet 2000.

Le budget indicatif disponible pour le présent appel pour l'octroi d'un soutien communautaire est de 15 millions d'euros. Les propositions doivent être reçues au plus tard le 3 octobre 2001.

5. Les proposants sont invités à élaborer leurs propositions à l'aide d'un outil informatique (l'outil ProTool pour l'élaboration des propositions, disponible à la Commission par l'adresse Internet: (<http://www.cordis.lu/fp5/protocol>), par courrier électronique ou sur CD-ROM. Cet outil les aidera à élaborer l'information administrative et technique requise.

Les propositions peuvent être envoyées d'une des deux façons suivantes.

- Rédigées à l'aide de l'outil d'élaboration des propositions puis envoyées électroniquement en utilisant un mécanisme de scellage avec chiffage et téléchargement sur le serveur ou courrier électronique.

Le proposant doit demander un certificat numérique à l'autorité de certification de la Commission pour la signature électronique du fichier de la proposition. Une fois finalisée, la proposition est «scellée» et un bref fichier de validation (*fingerprint*) est créé.

Le fichier de validation qui identifie le fichier de proposition sans risque d'erreur, doit être envoyé (électroniquement ou par télécopieur) avant la date de clôture indiquée, à 17 heures au plus tard (heure de Bruxelles). Le fichier de proposition non modifié doit être reçu électroniquement dans les 48 heures qui suivent l'expiration de la date limite.

La soumission par voie électronique d'une proposition pour l'obtention d'une bourse Marie-Curie individuelle doit être conforme aux instructions détaillées fournies sur le site Internet Marie-Curie (<http://www.cordis.lu/improving>).

- Rédigées sur des formulaires papier joints au guide des proposants ou élaborées avec l'outil de préparation des propositions puis imprimées par le proposant.

Pour être recevables⁽¹⁾, les propositions transmises sur papier doivent parvenir à la Commission avant la date de clôture, à 17 heures au plus tard (heure de Bruxelles), à l'adresse suivante:

The IHP Programme
The Research Proposal Office
Square Frère Orban 8
B-1040 Bruxelles.

D'autres informations sont disponibles dans le guide des proposants.

L'attention des proposants est attirée sur le fait qu'une utilisation inexacte de cette adresse risque d'entraîner une réception

tardive de leur proposition au programme IHP, au-delà de la date limite.

Les proposants sont priés de n'utiliser qu'une seule des méthodes de soumission des propositions énumérées ci-dessus et de ne soumettre qu'une seule version de leur proposition. Si une proposition éligible est reçue à la fois sur papier et par voie électronique, seule la version électronique sera évaluée.

Avis important: les méthodes visées ci-dessus constituent un changement par rapport aux appels à propositions précédents où les dates limites s'appliquaient à la soumission. Les dates limites s'appliquent *désormais* leur réception par la Commission.

L'attention des proposants est attirée en outre sur les nouvelles dispositions régissant l'évaluation des propositions soumises dans le cadre du programme «Accroître le potentiel humain de recherche et la base de connaissances socio-économiques» (IHP) tel qu'il est exposé dans le «Manuel de procédures pour l'évaluation des propositions» (et dans son annexe N spécifiquement consacrée au programme IHP).

La nouvelle version du «Manuel de procédures pour l'évaluation des propositions» est disponible à l'adresse internet: (<http://www.cordis.lu/fp5/src/evalman.htm>).

6. Veuillez à indiquer la référence précise de l'appel dans toute correspondance concernant le présent appel (par exemple, pour demander des informations ou soumettre une proposition).

En soumettant une proposition, que ce soit sur papier ou par voie électronique, les proposants acceptent les procédures et les conditions décrites dans le présent appel et dans les documents auxquels ils se réfèrent.

Toutes les propositions reçues par la Commission européenne seront traitées d'une manière strictement confidentielle.

Les règles de participation et de diffusion ainsi que le règlement de la Commission européenne relatif à leur mise en œuvre permettent aux États membres et aux États associés d'avoir accès, moyennant une demande dûment motivée, à des connaissances utiles intéressant la définition des politiques. Ces connaissances doivent être issues d'actions de RDT ayant bénéficié d'un soutien au titre du présent appel et qui portent sur une partie du programme de travail déclarée comme éligible à cet accès.

La Communauté européenne applique une politique d'égalité des chances entre hommes et femmes. Les femmes sont donc particulièrement encouragées à présenter des propositions ou à y participer.

⁽¹⁾ Pour les services de messagerie qui demandent le numéro de téléphone du destinataire, veuillez utiliser le numéro (32-2) 298 42 06.

Appel à propositions pour des actions de recherche et de développement technologique indirectes dans le cadre du programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine «Accroître le potentiel humain de recherche et la base de connaissances socio-économiques»

Bourses pour des séjours dans des sites de formation Marie-Curie

Référence de l'appel: IHP-MCHT-01-1

et

bourses Marie-Curie d'accueil pour le développement

Référence de l'appel: IHP-MCHD-01-1

(2001/C 49/17)

1. Conformément à la décision du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002)⁽¹⁾ (ci-après dénommé «cinquième programme-cadre») et à la décision du Conseil du 25 janvier 1999 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine «Accroître le potentiel humain de recherche et la base de connaissances socio-économiques»⁽²⁾ (ci-après dénommé «programme spécifique»), la Commission lance par la présente un appel à propositions d'actions de recherche et de développement technologique (RDT) indirectes dans le cadre du programme spécifique.

Conformément à l'article 5 du programme spécifique, la Commission européenne a établi un programme de travail⁽³⁾ décrivant de manière plus détaillée les objectifs et les priorités de RDT et un calendrier indicatif de mise en œuvre du programme spécifique. Les objectifs, les priorités, le budget indicatif et les types d'actions de RDT indirectes visés dans le présent appel correspondent à ceux fixés dans le programme de travail.

2. Le présent appel est relatif aux propositions décrites au point 4 faisant l'objet d'un appel à date limite fixe, après laquelle il y aura une évaluation. Les propositions ne respectant pas cette date limite ne seront pas prises en considération au titre du présent appel. Les propositions doivent être présentées en une étape unique.

3. Le programme spécifique est mis en œuvre notamment via des actions de RDT indirectes, au sens des annexes II et IV du cinquième programme-cadre et de l'annexe III du programme spécifique.

Les critères d'évaluation et de sélection ainsi que les modalités relatives au présent appel figurent dans le cinquième programme-cadre, le programme spécifique, la décision du Conseil 1999/65/CE du 22 décembre 1998 relative aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et aux règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en œuvre du cinquième programme-cadre⁽⁴⁾ (ci-après dénommées

«règles de participation et de diffusion») et le programme de travail. Le manuel des procédures d'évaluation des propositions concernant le cinquième programme-cadre⁽⁵⁾, avec son annexe sur le présent programme spécifique, fournit de plus amples informations.

Des informations sur ces règles et sur la manière de préparer et de présenter les propositions sont contenues dans le guide du proposant, qui peut être obtenu, ainsi que le programme de travail et d'autres informations relatives au présent appel, auprès de la Commission européenne aux adresses suivantes:

Commission européenne
Direction générale «Recherche»
Unité D2
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles

Courrier électronique: improving@cec.eu.int
Télécopieur (32-2) 296 21 33
Internet: <http://www.cordis.lu/improving>

4. Les entités susceptibles de participer à des actions de RDT indirectes dans le cadre du programme spécifique sont invitées par la présente à soumettre des propositions concernant les parties suivantes du programme de travail.

Séjours dans des sites de formation Marie-Curie

Ce système vise à financer des séjours de courte durée dans des sites de formation Marie-Curie à l'intention de jeunes chercheurs doctorants, en leur donnant la possibilité d'effectuer une partie de leurs études doctorales dans un autre pays que le leur, au sein d'un groupe reconnu au niveau international, dans leur domaine de recherche spécialisé.

Bourse Marie-Curie d'accueil pour le développement

Ces bourses permettent à des institutions faisant de la recherche dans des régions moins favorisées de la Communauté et désireuses d'élargir leur domaine de compétence d'accueillir de jeunes chercheurs possédant l'expérience nécessaire. Cela contribuera à créer des capacités de recherche de haut niveau dans ces institutions.

⁽¹⁾ JO L 26 du 1.2.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 64 du 12.3.1999, p. 105.

⁽³⁾ Décision C(1999) 508 de la Commission, modifiée en dernier lieu par la décision C(2000) 3749 de la Commission du 13 décembre 2000.

⁽⁴⁾ JO L 26 du 1.2.1999, p. 46.

⁽⁵⁾ Décision C(1999) 710 de la Commission du 24 mars 1999, modifiée en dernier lieu par la décision C(2000) 2002 de la Commission du 14 juillet 2000.

Domaines scientifiques couverts

Les bourses Marie-Curie offertes par le programme «potentiel humain» concernent tous les domaines de recherche scientifique qui contribuent à la réalisation des objectifs communautaires en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration.

Le budget indicatif disponible pour le présent appel pour l'octroi d'un soutien communautaire est le suivant:

| Type de bourse | Date limite de réception des propositions | Budget indicatif (en millions d'euros) |
|---|---|--|
| Séjour dans des sites de formation Marie-Curie | 16 mai 2001 | 44,0 |
| Bourses Marie-Curie d'accueil pour le développement | 16 mai 2001 | 15,0 |

5. Les proposants sont invités à élaborer leurs propositions à l'aide d'un outil informatique (l'outil ProTool) pour l'élaboration des propositions, disponible à la Commission par l'adresse Internet: (<http://www.cordis.lu/fp5/protocol>), par courrier électronique ou sur CD-ROM. Cet outil les aidera à élaborer l'information administrative et technique requise.

Les propositions peuvent être envoyées d'une des deux façons suivantes.

- Rédigées à l'aide de l'outil d'élaboration des propositions puis envoyées électroniquement en utilisant un mécanisme de scellage avec chiffrement et téléchargement sur le serveur ou courrier électronique.

Le proposant doit demander un certificat numérique à l'autorité de certification de la Commission pour la signature électronique du fichier de la proposition. Une fois finalisée, la proposition est «scellée» et un bref fichier de validation (*fingerprint*) est créé.

Le fichier de validation, qui identifie le fichier de proposition sans risque d'erreur, doit être envoyé (électroniquement ou par télécopieur) avant la date de clôture indiquée, à 17 heures au plus tard (heure de Bruxelles). Le fichier de proposition non modifié doit être reçu électroniquement dans les 48 heures qui suivent l'expiration de la date limite.

La soumission par voie électronique d'une proposition pour l'obtention d'une bourse Marie-Curie individuelle doit être conforme aux instructions détaillées fournies sur le site Internet Marie-Curie (<http://www.cordis.lu/improving>).

- Rédigées sur des formulaires papier joints au guide des proposants ou élaborées avec l'outil de préparation des propositions puis imprimées par le proposant.

Pour être recevables⁽¹⁾, les propositions transmises sur papier doivent parvenir à la Commission avant la date de clôture, à 17 heures au plus tard (heure de Bruxelles), à l'adresse suivante:

The IHP Programme
The Research Proposal Office
Square Frère Orban 8
B-1040 Bruxelles.

D'autres informations sont disponibles dans le guide des proposants.

L'attention des proposants est attirée sur le fait qu'une utilisation inexacte de cette adresse risque d'entraîner une réception tardive de leur proposition au programme IHP, au-delà de la date limite.

Les proposants sont priés de n'utiliser qu'une seule des méthodes de soumission des propositions énumérées ci-dessus et de ne soumettre qu'une seule version de leur proposition. Si une proposition éligible est reçue à la fois sur papier et par voie électronique, seule la version électronique sera évaluée.

Avis important: les méthodes visées ci-dessus constituent un changement par rapport aux appels à propositions précédents où les dates limites s'appliquaient à la soumission. Les dates limites s'appliquent *désormais* à leur réception par la Commission.

L'attention des proposants est attirée en outre sur les nouvelles dispositions régissant l'évaluation des propositions soumises dans le cadre du programme «Accroître le potentiel humain de recherche et la base de connaissances socio-économiques» (IHP) tel qu'il est exposé dans le «Manuel de procédures pour l'évaluation des propositions» (et dans son annexe N spécifiquement consacrée au programme IHP).

La nouvelle version du «Manuel de procédures pour l'évaluation des propositions» est disponible à l'adresse internet: <http://www.cordis.lu/fp5/src/evalman.htm>

6. Veuillez à indiquer la référence précise de l'appel dans toute correspondance concernant le présent appel (par exemple, pour demander des informations ou soumettre une proposition).

En soumettant une proposition, que ce soit sur papier ou par voie électronique, les proposants acceptent les procédures et les conditions décrites dans le présent appel et dans les documents auxquels ils se réfèrent.

Toutes les propositions reçues par la Commission européenne seront traitées d'une manière strictement confidentielle.

Les règles de participation et de diffusion ainsi que le règlement de la Commission européenne relatif à leur mise en œuvre permettent aux États membres et aux États associés d'avoir accès, moyennant une demande dûment motivée, à des connaissances utiles intéressant la définition des politiques. Ces connaissances doivent être issues d'actions de RDT ayant bénéficié d'un soutien au titre du présent appel et qui portent sur une partie du programme de travail déclarée comme éligible à cet accès.

La Communauté européenne applique une politique d'égalité des chances entre hommes et femmes. Les femmes sont donc particulièrement encouragées à présenter des propositions ou à y participer.

⁽¹⁾ Pour les services de messagerie qui demandent le numéro de téléphone du destinataire, veuillez utiliser le numéro (32-2) 298 42 06.

APPEL À PROJETS

(VP/2001/006)

Ligne budgétaire B3-4003: «Information, consultation et participation des représentants des entreprises»

(2001/C 49/18)

L'autorité budgétaire a fixé le montant de la ligne B3-4003 à 3,91 millions d'euros pour l'année 2001.

Ce crédit couvre le financement d'actions visant à renforcer la coopération transnationale des représentants des travailleurs et des employeurs en matière d'information, de consultation et de participation dans les entreprises opérant dans plusieurs États membres, même lorsqu'elles ne relèvent pas des directives 94/45/CE et 97/74/CE. Ce crédit peut également financer les actions de formation des représentants aux instances d'information, de consultation et de participation transnationales.

Un montant maximal de 10 % du crédit total de ce poste est également destiné à la participation des partenaires sociaux des pays candidats à l'adhésion.

I. LES OBJECTIFS VISÉS

Le commentaire de la ligne budgétaire insiste fortement sur le but des actions subventionnées, à savoir, permettre d'une manière pragmatique de réunir les conditions pour favoriser le développement de l'information, de la consultation et de la participation des travailleurs au niveau des entreprises, notamment en promouvant les directives 94/45/CE et 97/74/CE, la proposition de directive du Conseil concernant l'implication des travailleurs dans la société européenne et la proposition de directive établissant un cadre général relatif à l'information et à la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne [COM(1998)612 final].

La ligne budgétaire vise à financer des actions spécifiques.

Les promoteurs comme les personnes concernées doivent être des représentants de travailleurs ou des employeurs.

Un certain nombre d'objectifs prioritaires sont définis pour l'exercice budgétaire 2001:

- le renforcement de la coopération transnationale, en matière d'information et de consultation, entre représentants des travailleurs, entre employeurs et entre représentants des travailleurs et employeurs d'entreprises opérant dans plusieurs États membres, mais aussi dans les Pays candidats à l'adhésion,
- l'échange d'expériences pour la préparation de la participation des représentants des travailleurs aux organes décisionnels de la société européenne (statut de la société anonyme européenne),
- la coopération entre représentants des travailleurs et employeurs pour garantir une information et une consultation correctes des travailleurs à tous les niveaux (national et européen) de l'entreprise ou du groupe d'entreprises,
- les actions novatrices liées à la gestion des droits d'information, de consultation et de participation au sein d'entre-

prises multinationales dans le contexte des stratégies de développement et de compétitivité des différents secteurs d'activité et des restructurations, fusions, cessions et délocalisations de chaque entreprise,

- l'aide à la mise en place d'instances d'information et de consultation et à l'implémentation de bonnes pratiques dans les entreprises de dimension communautaire et groupes d'entreprises de dimension communautaire,
- la réalisation de bilans d'expérience dans le domaine de l'information et de la consultation au sein des comités d'entreprise européens,
- les actions novatrices liées à la promotion de la participation des travailleurs salariés aux bénéficiaires et aux résultats des entreprises dans le contexte des instances d'information et de consultation.

II. LES ACTIONS ÉLIGIBLES

Les formes d'actions éligibles sont:

1. Les pratiques, l'échange d'informations et les bilans d'expériences dans le domaine de l'information, de la consultation et de la participation au sein des entreprises ou des groupes d'entreprises. Rapport entre ces pratiques d'information et de consultation au niveau de l'entreprise et la dimension sectorielle européenne.

Promoteurs: il peut s'agir d'organisations de représentants des travailleurs ou des employeurs ou encore des organismes techniques mandatés par l'une ou l'autre des parties.

Les actions conjointes seront particulièrement encouragées.

2. Actions liées à la préparation de la participation des représentants des travailleurs aux organes décisionnels de la société européenne.

Promoteurs:

— *pour les travailleurs:* Il peut s'agir du comité d'entreprise ou organe similaire de représentation générale des travailleurs, du syndicat régional, national, européen, sectoriel ou interprofessionnel dont dépendent les entreprises,

— *pour les employeurs:* les demandes peuvent émaner de la direction de l'entreprise ou du groupe d'entreprises concernés, d'un organisme d'employeurs représentatif sur le plan national ou européen, interprofessionnel ou sectoriel.

Les actions conjointes seront particulièrement encouragées.

3. Des actions novatrices en matière de diffusion des droits d'information et de consultation liées aux cas de restructurations, fusions, cessions et délocalisations d'entreprises. Des actions novatrices liées à la participation des travailleurs salariés aux bénéfices et aux résultats des entreprises.

Promoteurs: les demandes peuvent être introduites par des organisations (ou des organes) représentatives des employeurs ou des travailleurs, interprofessionnelles (européennes, nationales, locales) ou professionnelles (européennes, nationales, d'entreprises).

Les actions conjointes seront particulièrement encouragées.

Une priorité sera donnée aux actions novatrices et/ou qui concernent des sujets nouveaux par rapport à l'information, la consultation et la participation des représentants des entreprises. Les promoteurs qui désirent présenter plusieurs projets sur la ligne sont invités à faire parvenir à la Commission un aperçu global de l'ensemble des actions qu'ils souhaitent voir soutenir pendant l'année budgétaire de la ligne en cours.

III. L'ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR

S'agissant des personnes morales, le demandeur doit être légalement constitué et enregistré.

Les subventions accordées à une société commerciale ne peuvent l'être que si l'objectif immédiat du projet est non commercial et absolument non lucratif.

Le demandeur doit présenter des indicateurs de viabilité légale, financière et de moralité professionnelle pour mener à bien l'action subventionnée.

Le demandeur ne doit faire l'objet d'aucun des motifs d'exclusion de la participation à un marché [directive 92/50/CEE, article 29, paragraphes a), b), e), f) et g)].

Le demandeur doit avoir la capacité d'assurer le financement de ses activités. Le demandeur doit disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant la période de réalisation de l'action et pour participer, le cas échéant, à son financement.

Le demandeur doit avoir la capacité opérationnelle (technique, gestion) de mener à bonne fin l'activité à subventionner.

IV. LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Les projets doivent être introduits avant le 15 septembre 2001. D'autre part, seuls les projets qui débutent en 2001 seront pris en considération.

1. Guide et formulaire

Un guide et un formulaire sont à la disposition des promoteurs:

— par courrier à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale «Emploi et affaires sociales»
Unit D/3 — Ligne B3-4003
Rue Joseph II 37 — 4/20
B-1049 Bruxelles

— par télécopieur (32-2) 299 08 98

— par courrier électronique: EMPL-b3-4003@cec.eu.int

— sur le site: http://forum.europa.eu.int/Public/irc/empl/european_works_council/library.

2. Dépôt des projets

Les demandes doivent, obligatoirement, être envoyées en deux exemplaires, uniquement par courrier postal, à l'adresse suivante (le cachet de la poste faisant foi):

Commission européenne
Direction générale Emploi et affaires sociales
Service courrier Archives
Rue Joseph II 37 — 0/26
B-1049 Bruxelles

Pour éviter toutes questions liées à la transmission, la demande devra, aussi, être envoyée de toute manière par courrier électronique à l'adresse suivante:

EMPL-b3-4003@cec.eu.int

ou par télécopieur au numéro suivant: (32-2) 299 08 90.

Au cas où le promoteur n'aurait pas de moyen de communication électronique, il est demandé de joindre à l'envoi postal une disquette avec une copie digitale du formulaire complété.

3. Examen des demandes

L'examen et la sélection se feront dans le respect du commentaire budgétaire, des critères fixés, des priorités par un comité de sélection aux dates suivantes:

— au 2 mai 2001 pour les demandes arrivées au plus tard le 31 mars 2001,

— au 10 juillet 2001 pour les demandes arrivées au plus tard le 31 mai 2001,

— au 15 octobre 2001 pour les demandes arrivées au plus tard le 15 septembre 2001.

Toute demande incomplète à la date limite du dépôt sera refusée.

4. Convention régissant la subvention

La notification négative fera l'objet d'une lettre de refus. La notification positive fera l'objet d'une lettre accompagnée d'une convention. Elle sera soumise au demandeur pour acceptation et signature. La Commission renverra ensuite un exemplaire signé.

La subvention ne couvre pas la totalité du coût du projet. La Commission se réserve le droit de rejeter et/ou de plafonner certains éléments de l'estimation budgétaire. D'autre part, un cofinancement, d'un montant minimal de 20 % du coût

total de l'opération est demandé au promoteur du projet. Les contributions en nature seront acceptées. Les modes de paiement seront précisés dans la convention. La règle générale est une avance de 70 % de la contribution accordée pour toute subvention inférieure à 100 000 euros (30 % pour les subventions supérieures à 100 000 euros).

5. Évaluation et contrôle

Un rapport et une exécution budgétaire sont à fournir dans les conditions prévues par la convention.
